

N° 7126¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relative aux sanctions administratives communales modifiant****1° le Code pénal ;****2° le Code de procédure pénale;****3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Deuxième avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (27.4.2021).....	1
2) Deuxième avis complémentaire du Parquet de Luxembourg...	2
3) Deuxième avis complémentaire du Parquet de Diekirch (3.6.2021).....	4
4) Deuxième avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (8.6.2021).....	4
5) Deuxième avis complémentaire du Parquet général (20.5.2021)	4
6) Avis complémentaire de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette – Dépêche de la Juge de Paix directrice au Procureur général d'État (14.6.2021).....	8

*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(27.4.2021)

conc. : projet de loi n° 7126 relatif aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux (52.167)

Brm.– Re transmis à Madame le Procureur Général d'Etat avec l'information que la Cour Supérieure de Justice n'a pas d'observations particulières à formuler concernant le projet de loi sous rubrique.

Le Président de la Cour,
Jean-Claude WIWINIUS

*

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET DE LUXEMBOURG

Le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a émis un avis à propos du projet de loi sous rubrique à deux reprises, d'abord en date du 5 juin 2017 et par la suite, conjointement avec le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, en date du 25 mai 2018.

Les amendements gouvernementaux déposés entendent rencontrer certaines observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2018.

Le soussigné constate qu'il n'a pas été tenu compte de bon nombre de critiques et observations formulées dans les avis des autorités judiciaires, de sorte qu'il se permet de renvoyer aux avis antérieurement émis et de ne relever que quelques points particuliers.

A la lecture du nouvel article 3, il appert qu'il existe toujours des dispositions pour lesquelles « seules des sanctions administratives peuvent être prévues par le conseil communal (...) », et qui pourtant risquent, de par leurs qualifications pénales qu'elles sont susceptibles de recevoir, d'entrer en collusion avec d'éventuelles poursuites pénales. Tel est notamment le cas de toute disposition susceptible d'être qualifiée de tapage nocturne, mais aussi pour tous les faits en relation avec la voie publique, matière réglée par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 et punissable pénalement.

Pour certains faits se pose toujours la question des pouvoirs d'enquête de l'agent municipal afin d'identifier la personne à laquelle le fait peut être imputé (notamment les points 12°, 13°, 16°).

Dans la mesure où les faits énumérés sont concurremment constatés par les agents municipaux, les gardes-champêtres et les agents de la police grand-ducale, se pose toujours la question du cadre dans lequel agissent les agents de la police grand-ducale, compétente pour la constatation des infractions pénales, dès lors qu'un même fait est susceptible d'être sanctionné tant pénalement qu'administrativement. Il y aura dans ce cas une source d'insécurité juridique flagrante en ce que les règles de procédure et les sanctions diffèrent sensiblement selon que le fait sera constaté « administrativement » ou « pénalement ».

La lourdeur du système, déjà dénoncée dans les avis antérieurs, reste entière dès lors qu'il s'agit, pour le constatant, de contrôler l'identité du contrevenant. Le fait du refus d'exhiber une pièce d'identité est certes sanctionné par une amende de 25 à 250 euros, mais il n'est précisé nulle part quelle est la nature de cette amende. S'il s'agit d'une peine de police, seule la police grand-ducale – forcément appelée sur les lieux par l'agent municipal, est habilitée à la constater. Qui plus est, comment se fait le constat de ce refus : par l'agent qualifié pour l'amende administrative ? Or, aucun article du projet ne lui attribue ce pouvoir. S'il s'agit de la police grand-ducale, on retrouve toute la lourdeur du système.

Le constat auquel les agents municipaux procèdent est limité aux faits dont ils ont été les témoins directs ; ceci implique qu'il ne saurait y avoir constat en cas de dénonciation par un tiers ou lorsque l'auteur du fait constaté est resté inconnu. Le Conseil d'Etat critique à juste titre que l'absence de pouvoirs d'enquête dans le chef de l'agent qui constate l'infraction constitue une des faiblesses majeures du système envisagé. Ce manque de moyens procéduraux s'applique même aux agents de la Police grand-ducale. Par contre, lorsque les faits sont susceptibles de sanctions pénales, il sera dressé procès-verbal au sens du code de procédure pénale, avec les moyens d'investigation y rattachés. Le recours, tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces deux instruments risque d'être source de difficultés dans la pratique.

En ce qui concerne la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur, il est prévu au nouvel article 7 que celui-ci entend les témoins sous prestation de serment. Toutefois, qui lui communique l'existence et l'identité de ces témoins ? En effet, le constat ne semble pas prévoir de rubrique renseignant l'existence d'éventuels témoins. Dans la communication de l'article 7(2), il n'est pas davantage prévu que le fonctionnaire sanctionnateur avise le contrevenant de son droit de faire citer des témoins. Qui plus est, le système mis en place en ce qui concerne le prétendu faux témoignage est incohérent en ce que le fonctionnaire sanctionnateur ne saurait être assimilé à une juridiction susceptible de rendre applicables les dispositions pénales afférentes du code pénal. Par contre, le projet de loi entend ériger en délit le fait de verser une attestation testimoniale arguée de fausse.

Au niveau de la procédure à suivre devant le fonctionnaire sanctionnateur continue également à se poser la question de l'opportunité des poursuites. Le fonctionnaire sanctionnateur aura-t-il le droit de classer un dossier et de renoncer à infliger une amende ? Le nouvel article 8 (3) prévoit qu'après l'ex-

piration du délai visé au paragraphe (1), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative. Quid si pour une raison ou une autre, le fonctionnaire sanctionnateur laisse écouler ce délai avant d'agir ? Ce point a son importance, surtout en considération du fait que le fonctionnaire sanctionnateur est somme toute un agent de l'Etat directement nommé par le ministre de l'Intérieur, de sorte que son indépendance, même inscrite dans la version actuelle du projet de loi amendé, risque d'être purement théorique.

De façon générale, il faut déplorer que l'administration de la preuve ne se trouve pas réglée de façon satisfaisante ; le code de procédure pénale par contre prévoit tout un arsenal juridique en la matière.

La disposition de l'article 12 nouveau est difficilement compréhensible en ce que pour plusieurs infractions éventuellement totalement distinctes, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à ne prononcer qu'une seule amende minorée de 25 euros, ce qui est contraire à toutes les règles du concours d'infractions prévues au code pénal.

Le libellé et le principe retenus par l'article 16 nouveau mettent au grand jour toute la lourdeur et les limites du système prévu : si l'on veut attribuer aux agents municipaux les pouvoirs de constatation d'infractions pénales – les contraventions aux règlements de police des communes et même certains délits – ceci doit aller de pair avec une formation adéquate, qui est certes prévue. Or, il faut se rendre à l'évidence que si l'on attribue aux agents municipaux, dans des domaines particuliers, les mêmes pouvoirs qu'aux agents de la police grand-ducale, il ne suffit pas de prévoir une formation allégée, mais d'astreindre les futurs agents municipaux à exactement la même formation que les membres de la police grand-ducale. Autant laisser toute la matière régie par les règles de procédure actuelles.

Le soussigné continue finalement à marquer son étonnement par rapport à la disposition de l'article 6 paragraphe (2) du projet de loi qui prévoit une prime mensuelle de 40 points au profit du fonctionnaire sanctionnateur au motif que celui-ci exercerait un travail spécifique qui comporterait une responsabilité particulière ainsi qu'une augmentation certaine de la charge de travail ordinaire du fonctionnaire concerné.

Cette responsabilité particulière vise, à bien le comprendre, des faits qui sont sanctionnés d'une amende maximale de 250.- euros et dont le traitement juridique ne devrait pas constituer une complexité extrême.

Les autorités judiciaires pénales traitent au quotidien des dossiers en matière de crimes et délits où il en va des libertés fondamentales les plus élémentaires du citoyen et sont amenées à ce titre à prendre des décisions touchant tantôt à la liberté d'aller et de venir (mise en détention préventive, décision de contrôle judiciaire, condamnation à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à la réclusion à vie, ...), tantôt au patrimoine des individus (saisie et confiscation de biens de valeur parfois très élevée, y compris de biens immobiliers, condamnation à des peines d'amendes dont le plafond peut dépasser dans certains cas un million d'euros, ...).

Si la création de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur justifie une prime de mensuelle – dont on ne sait d'ailleurs pas si elle est pensionnable ou non – de 40 points indiciaires, tous les juges de police méritent au moins la même prime pour avoir à traiter les affaires de contravention présentant pour le moins le même enjeu que les affaires d'incivilités faisant l'objet du projet de loi sous analyse, tout en étant souvent bien plus complexes en fait et en droit que les faits dont aura à connaître le fonctionnaire sanctionnateur.

Les amendements ne sont pas allés à la rencontre des incertitudes et interrogations du projet sous analyse par rapport aux questions les plus fondamentales qui restent toujours sans réponse.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DU PARQUET DE DIEKIRCH**

(3.6.2021)

Le Parquet de Diekirch n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi au vu des amendements gouvernementaux suite à l'avis du 28 novembre 2017 et de l'avis complémentaire du 23 octobre 2018 rendus par le Conseil d'Etat.

Le Procureur d'Etat

Ernest NILLES

*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG**

(8.6.2021)

AVIS

Le projet de loi qui a été soumis pour avis au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg concerne les amendements gouvernementaux du 19 avril 2021 en rapport avec le projet de loi concernant les sanctions administratives communales et l'élargissement des compétences des agents municipaux.

Le tribunal tient à réitérer ses commentaires précédents et renvoie à cet égard à son avis de juin 2016.

7 juin 2021

Georges EVERLING

*

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(20.5.2021)

Le Parquet général tient à renouveler ses critiques fondamentales concernant le projet de loi sous rubrique et renvoie à cet égard aux avis précédents des autorités judiciaires et du Conseil d'Etat. Le système des amendes administratives communales que le gouvernement se propose d'instaurer s'accorde mal avec le dispositif pénal existant et suscite maintes difficultés pratiques pour lesquelles il existe pourtant des solutions bien établies dans la procédure pénale. De plus, la procédure que l'on se propose d'instaurer est bien lourde et prévoit un recours au fonctionnaire sanctionnateur, non uniquement dans le cas de la contestation de l'infraction, mais simplement en cas de refus de paiement, avec, en outre, possibilité de recours devant le juge administratif. Comme cela a été dit et répété, la meilleure solution aurait été de laisser la répression des incivilités dans le giron du droit pénal quitte à prévoir une procédure simplifiée ad hoc similaire à celle de l'amende forfaitaire introduite par la loi du 10 avril 2018 modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, qui a fait ses preuves. Le Parquet général préconise d'ailleurs d'étendre la procédure de l'amende forfaitaire à toutes les contraventions en matière de circulation routière qui n'entraînent pas une perte de points sur le permis de conduire.

Sous réserve de ces critiques de fond et de celles formulées dans ses avis précédents, le Parquet général tient à présenter les observations suivantes par rapport au projet tel que remanié.

De manière générale, il est relevé que le projet gagnerait significativement en lisibilité si la procédure prévue y était exposée dans sa suite chronologique, commençant par la constatation de l'infraction, les dispositions sur l'amende minorée et son paiement, et ensuite, à défaut de paiement, l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur qui est saisi du constat écrit de l'infraction par la commune. Ainsi, la partie actuellement prévue à l'article 12 du projet de loi au sujet de l'amende minorée ferait suite à

l'article 4 qui traite de la constatation de l'infraction et serait suivie par la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur, actuellement prévu pour figurer aux articles 6 et suivants.

Par rapport aux divers amendements, le Parquet général présente les observations suivantes :

– *Amendement 1 :*

En ce qui concerne l'énumération des faits sanctionnés, le soussigné constate que si nombre d'entre eux ont été supprimés en réponse aux critiques formulées, six nouvelles incivilités ont été rajoutées. Or, pour plusieurs de ces incivilités rajoutées, se pose de nouveau la difficulté, relevée dans les avis antérieurs, de l'imputabilité de l'infraction, compte tenu de l'absence de pouvoirs d'enquête des agents municipaux. Il en est ainsi pour le n° 13, concernant l'interdiction faite aux établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal. Sanctionnera-t-on le salarié qui a installé la terrasse ou recherchera-t-on celui (ou ceux) qui dispose(ent) du pouvoir légal de décision dans la société qui exploite le café ou le restaurant (dirigeant statutaire, titulaire de l'autorisation d'établissement) ? Dans le dernier cas, comment, vu l'absence de pouvoir d'enquête, l'agent municipal déterminera-t-il le dirigeant responsable ? Il en est de même pour les n° 12 et 16, concernant les chantiers, les entreprises de construction et celles de transport. Sanctionnera-t-on l'ouvrier ou le patron ? Pour le n° 12 l'on peut se poser la question si l'interdiction d'exécuter des travaux sur des chantiers en dehors des horaires fixés, incrimine également le maître d'ouvrage.

Le soussigné renouvelle en outre sa critique concernant la formulation de l'interdiction n° 10 et renvoie à son avis précédent du 9 juin 2017.

– *Amendement 4 :*

En ce qui concerne le constat d'infraction, dont le contenu est précisé et pour lequel un modèle-type serait établi par règlement grand-ducal, le soussigné s'étonne quelque peu que l'original soit remis au contrevenant et la copie à l'administration communale. En procédure pénale, l'original d'un procès-verbal est toujours conservé auprès de l'autorité judiciaire. L'on peut encore soulever les questions de la nécessité ou non d'indiquer la durée de conservation du constat par l'administration communale, compte tenu des impératifs liés à la protection des données et si le contrevenant a droit à une traduction du constat s'il ne comprend pas la langue dans laquelle il est rédigé, ainsi que cela est le cas en procédure pénale.

– *Amendement 6 :*

La procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur prévoit désormais que des témoins peuvent y déposer. Ne faudrait-il dès lors pas prévoir que le fonctionnaire sanctionnateur informe le contrevenant, outre son droit de se faire assister ou représenter par la personne de son choix, tel que prévu à l'article 7, du droit de présenter des témoins ?

De manière plus importante, comme déjà relevé dans son avis précédent du 24 mai 2018, le soussigné émet de forts doutes au sujet de la question si des faux témoignages faits devant le fonctionnaire sanctionnateur sont punissables aux termes de l'article 220 du Code pénal. En effet, d'une part, il ne suffit pas, comme le semblent penser les auteurs du projet de loi, que l'on assermente les témoins pour que les fausses déclarations qu'ils vont, le cas échéant, faire soient punissables. Ainsi, le juge d'instruction assermente les témoins (article 71 du Code de procédure pénale), mais les fausses déclarations faites devant lui par ces témoins ne sont pas punissables¹. D'autre part, l'article 220 du Code pénal impose que les fausses déclarations aient été faites en justice, c'est-à-dire devant une juridiction². Or, même si le projet de texte prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur « *exerce sa fonction en toute indépendance et sans qu'il ne puisse recevoir d'instruction à cet égard* » et qu'il assermente les témoins, l'on

1 Elles ne le sont pas puisque « *le faux témoignage n'est punissable que lorsqu'il est porté dans les débats qui doivent se terminer par une condamnation ou un acquittement* », cf. travaux préparatoires à l'adoption du Code pénal belge de 1867 cités in : Marie-Aude BEERNAEART, Du faux témoignage et du faux serment, Les Infractions, 1ère édition, volume 4, chapitre 5, p. 334, n° 10.

2 Marie-Aude BEERNAEART, précité, p. 333, n° 8 : « *Pour que le faux témoignage soit punissable, il faut qu'il ait été donné en justice, c'est-à-dire devant une juridiction régulièrement composée. (...)* ». Voir aussi documents parlementaires (n° 26561) relatifs à la loi du 19 mai 1983 portant modification de l'article 220 du code pénal et notamment l'avis du Conseil d'Etat qui retient « *qu'il importe que (...) l'article 220 du code pénal soit libellé de façon à viser expressément le faux témoignage devant les juridictions administratives.* » (souligné par le soussigné).

peut raisonnablement douter qu'il puisse être considéré comme une étant une juridiction. En effet, la situation du fonctionnaire sanctionnateur paraît comparable à ce qui était celle du directeur des contributions directes avant la création des juridictions administratives en 1996. A l'époque, celui-ci agissait comme juge de première instance pour la matière de la fiscalité directe, avec possibilité de recours auprès du Comité du contentieux du Conseil d'Etat. Suite aux critiques d'impartialité à l'égard du Comité du contentieux du Conseil d'Etat formulées par l'arrêt PROCOLA de la Cour européenne des droits de l'homme³, et du débat qui s'en est suivi au sujet des exigences d'indépendance et d'impartialité, les juridictions administratives ont été créées et depuis lors, le directeur des contributions directes, s'il demeure compétent pour connaître des réclamations en la matière des impôts directs, ne fait plus figure de juge de première instance.

Le faux témoignage fait devant le fonctionnaire sanctionnateur ne serait donc pas punissable, alors qu'en revanche, en vertu de la modification proposée à l'article 209-1 du Code pénal (amendement 16, article 15, paragraphe 1 du projet de loi), serait punissable la fausse attestation testimoniale produite devant le même fonctionnaire sanctionnateur, ce qui n'est pas cohérent.

Se pose encore la question si les déclarations des témoins devant le fonctionnaire sanctionnateur seront consignées par écrit, ceci aux fins de servir, le cas échéant, aux débats devant le tribunal administratif qui connaîtrait du recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Il est rappelé à cet égard que le projet de loi n° 7124 ne prévoit pas (du moins pas formellement) la preuve par témoins devant le tribunal administratif et que seul des pièces pourront y être déposées.

Lors des débats oraux devant le fonctionnaire sanctionnateur, des difficultés peuvent surgir du fait que le contrevenant ou le témoin ne parlent pas la langue du fonctionnaire sanctionnateur. En procédure pénale, dans un tel cas, un prévenu ou un témoin aurait droit à un interprète gratuit, convoqué par le ministère public.

Il est rappelé que toutes ces difficultés pourraient être éludées si l'on se tenait à la procédure pénale ordinaire.

– *Amendement 7 :*

Le nouveau texte de l'article 9 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les contrevenants sont sanctionnés. Or, ce texte manque de clarté et devrait être reformulé. En effet, les paragraphes 1 et 2 semblent se contredire : Ainsi, si le contrevenant ne conteste pas, est-ce que le fonctionnaire sanctionnateur inflige l'amende, alors même qu'il constate que le constat est entaché d'irrégularités ?

A noter que ces dispositions ne règlent pas la question de l'opportunité de poursuites du fonctionnaire sanctionnateur. Celle-ci reste entière puisqu'il suffirait au fonctionnaire sanctionnateur de ne pas prendre de décision dans le délai de quatre mois prévu à l'article 8 du projet afin qu'il ne puisse plus infliger de sanction.

– *Amendement 11 :*

Au paragraphe 1^{er} de l'article 12, les auteurs du projet font le choix, qu'ils n'expliquent pas autrement, que la constatation de plusieurs infractions « concomitantes » pour lesquelles des sanctions administratives sont prévues ne donne lieu qu'à une amende unique. En procédure pénale ordinaire, s'agissant de contraventions⁴, respectivement en matière des avertissements taxés⁵, c'est le contraire, sauf concours idéal, autant d'amendes ou d'avertissements taxés sont dus qu'il y a d'infractions.

Au paragraphe 2 de l'article 12 projeté, la phrase indiquant que le contrevenant est informé par l'agent constatateur que le paiement de l'amende minorée met fin à la procédure est superflue puisque cette information figure dans le constat en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 projeté. Il en est de même de l'indication au paragraphe 5 que la commune conserve une copie du constat, ce qui est déjà prévu à l'article au paragraphe 1^{er} de l'article 4. Aussi, le paragraphe 6 de l'article 12 reprend les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 en ce que le modèle-type du constat est déterminé par règlement grand-ducal.

3 CEDH 28 septembre 1995, affaire 27/1994/474/555.

4 Article 58 du Code de procédure pénale.

5 Article 15 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

– *Amendement 13* :

Le délai de prescription quinquennal de l’amende administrative est bien long comparé au délai de seulement deux ans prévu pour les contraventions en matière pénale et pour l’amende forfaitaire du système CSA. Les auteurs du projet de loi n’indiquent par ailleurs pas les raisons qui justifient d’adopter ici un délai plus que double.

Le délai de prescription devrait courir, non pas à partir de la communication de la décision, mais à partir de la décision elle-même, voire plus précisément, à partir du jour où la décision du fonctionnaire sanctionneur infligeant la sanction ne pourra plus être attaquée par le recours prévu devant le tribunal administratif sinon, à défaut de communication au contrevenant de la décision du fonctionnaire sanctionneur, le délai de prescription ne commencerait pas à courir. En cas de jugement du tribunal administratif confirmant la sanction, le délai de prescription commencerait à courir à partir de ce jugement.

– *Amendement 15* :

Il est noté qu’à la différence de la proposition de texte précédente, les dispositions proposées au nouvel article 14 concernant le recours contre les décisions de sanctions administratives du fonctionnaire sanctionneur ne renvoient plus, pour la procédure applicable devant la juridiction administrative, à un texte de loi spécifique à créer (projet de loi n° 7124), mais aux lois du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif et du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives. Est-ce que cela revient à dire que le projet de loi n° 7124 est abandonné et qu’on recourt à la procédure ordinaire ? Le commentaire des articles est muet sur ce point. Il est supposé que cela n’est pas le cas, mais que le projet de loi se réfère aux lois du 7 novembre 1996 et du 21 juin 1999 tels qu’elles seront modifiées par le projet de loi n° 7124.

Le paragraphe 4 de l’article 14 projeté manque de clarté. Il ne devrait trouver application que si le tribunal administratif modifie le quantum de la sanction administrative, puisque dans les autres hypothèses, à l’exception de celle où le tribunal administratif décharge l’intéressé complètement du paiement de l’amende et où il n’y a donc pas de titre de recette, c’est le paragraphe 5 qui joue.

– *Amendements 17 et 19* :

Le Parquet général réaffirme ses vives réserves à l’égard de l’article 15-1*bis* projeté du Code de procédure pénale et rejoint en cela celles formulées par le Conseil d’Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Le soussigné considère par ailleurs que les exigences relatives à la formation professionnelle des agents municipaux ne trouvent pas leur place dans le Code de procédure pénale et devraient être prévus dans un texte à part.

Dans ce même contexte, le projet de loi se propose de prévoir la compétence des agents municipaux pour rechercher et constater également en matière des infractions de pêche et pour les infractions à l’obligation de tenir les chiens en laisse. Concernant ce dernier point, l’incohérence du système est mise en évidence par le fait que si l’agent municipal, qui dispose des qualifications de l’article 15-1*bis*, constate qu’une personne introduit un chien sur une aire de jeux sans en outre le tenir en laisse, il devrait établir à la fois le constat pour la première infraction visée au point 11 de la liste et rédiger procès-verbal pour la seconde pour laquelle il dispose, en outre, et à la différence de la première, de pouvoirs d’enquête.

En ce qui concerne le pouvoir donné à la police de procéder à des contrôles d’identité dans le cadre de la constatation d’infractions sanctionnées par les amendes administratives, ne faudrait-il pas préciser que ces contrôles s’effectuent dans les conditions de l’article 45 du Code de procédure pénale ? Il est encore noté que la disposition projetée n’arrange pas nécessairement les choses : si la personne refuse de s’identifier à l’égard de l’agent municipal et continue son chemin, en attendant le déplacement sur les lieux de la police, le constat de l’infraction et sa poursuite risquent fort d’être compromis.

– *Amendement 18* :

Le projet de loi se propose de charger, dans le cadre d’un service de proximité, les agents municipaux de missions tendant à « l’accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques ».

Il est précisé que dans le cadre de ces missions les agents municipaux ne peuvent pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen⁶ et des compétences dont ils disposent en vertu de la loi pour la constatation des infractions et qu'ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force.

Dans la mesure où l'octroi de ces mesures ne s'accompagne pas de pouvoirs de contrainte particuliers, le Parquet général peut s'accommoder de ces dispositions.

Luxembourg, le 20 mai 2021

*Pour le procureur général d'Etat,
Le premier avocat général,
Marc HARPES*

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR DE JUSTICE
DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**

**DEPECHE DE LA JUGE DE PAIX DIRECTRICE
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(14.6.2021)

Madame le Procureur général d'Etat,

Conformément à votre demande, je me permets de vous transmettre en annexe l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette sur les amendements gouvernementaux du 19 avril 2021 concernant le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant le code pénal, le code d'instruction criminelle, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*Annick EVERLING
Juge de paix directeur*

*

⁶ Il semble s'agir d'un renvoi à l'article 43 du Code de procédure pénale qui autorise toute personne, en cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, d'appréhender l'auteur et de le conduire à l'officier de police judiciaire le plus proche.

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU 19 AVRIL 2021
concernant le projet de loi n° 7126 relatif aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- 4° loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b) complétant l'article Ier B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
- 5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
- 7° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette tient à renouveler ses remarques concernant le projet de loi sous rubrique et renvoie à cet égard à son avis du 14 juin 2017.

Annick EVERLING
Juge de paix directeur

